



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 57049

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions exigées des personnes âgées à mobilité réduite afin d'être exonérées de la redevance audiovisuelle. En effet, ces dernières, dont l'état de santé nécessite soit l'octroi de soins à domicile, soit le placement dans une maison de retraite médicalisée, doivent le plus souvent faire face à des dépenses importantes grevant fortement leurs revenus. Or, généralement non imposables, elles doivent néanmoins acquitter la redevance audiovisuelle eu égard au revenu fiscal de référence. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les exonérations, le cas des personnes âgées invalides, pour qui la télévision constitue un divertissement primordial, peut être pris en compte.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que pour être exonéré du paiement de la redevance, le redevable doit être âgé de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité au taux de 80 % et bénéficier l'année précédente d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I du code général des impôts (pour les revenus 2000, cette limite est fixée, pour la métropole, à 44 730 francs pour la première part du quotient familial, majorée de 11 950 francs pour chaque demi-part supplémentaire). La loi de finances pour 2001 vient d'introduire un nouveau cas d'exonération, pour les détenteurs d'un téléviseur, âgés de soixante-dix ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, non imposés à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune. La situation des personnes âgées invalides a été prise en compte avec une attention toute particulière par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57049

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 513

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2583